

**N° 5220<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat  
à la construction d'un centre de services intégrés de soins  
pour seniors à Luxembourg**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(11.3.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

\*

**1. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le 9 octobre 2003, la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des plans d'architecture afférents, ainsi que d'une convention conclue le 1er juillet 2002 entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth.

Le Conseil d'Etat a avisé ledit projet le 10 février 2004.

Lors de sa réunion du 12 février 2004, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Le 19 février 2004, elle a adopté un amendement au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis un avis positif en date du 2 mars 2004. La Commission a désigné son Président Jean-Marie Halsdorf comme rapporteur au cours de sa réunion du 2 mars 2004. Le présent rapport a été adopté le 11 mars 2004.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg. En effet, comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Ce projet rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées qui englobe à la fois des mesures garantissant le maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par les personnes concernées et des mesures favorisant la construction ou la modernisation de centres intégrés et de maisons de soins ou d'autres structures d'accueil pour personnes âgées.

Le projet est prévu sur le site de la clinique Ste-Elisabeth dont les services ont déménagé à la fin du mois de juillet 2003 vers le nouvel Hôpital du Kirchberg. Les travaux de construction du nouveau centre seront donc précédés de la démolition des bâtiments existants. Le terrain en question est classé par le

plan général d'aménagement en zone „terrains réservés aux constructions hospitalières“. Il bénéficie d'ailleurs d'une situation privilégiée au centre avec en bordure le parc de la ville.

\*

### 3. CONCEPTION

Le centre envisagé, grâce à la panoplie de services offerts, pourra accueillir les personnes âgées quelque soit leur état de dépendance. Il est bien évident que le concept de prise en charge des pensionnaires dicte le cadre architectural. La diversification des modèles de prise en charge au sein d'une même institution devenue de plus en plus courante nécessite la conception d'une infrastructure spécifique et adaptée pour chaque type de personne accueillie. L'espace de vie n'est donc pas conçu de manière uniforme comme par le passé, mais adapté aux besoins particuliers de catégories diverses d'usagers.

Le projet précité comporte un programme de 115 lits qui se répartissent en 97 chambres à 1 lit et 9 chambres à 2 lits occupant les quatre premiers étages auquel viennent s'ajouter 7 appartements encadrés à une chambre, situés au cinquième niveau. Le rez-de-chaussée sera réservé à l'accueil, aux locaux communs, tels que notamment les restaurants et à l'administration. La cuisine et les locaux techniques seront aménagés dans les deux étages en sous-sols de l'immeuble. Ce dernier disposera également d'un parking souterrain d'une capacité de 14 emplacements dont un réservé aux personnes handicapées.

Le principe fonctionnel s'articule autour des concepts suivants:

- l'accueil journalier des pensionnaires et personnes de passage qui profitent des infrastructures proposées telles que le foyer de jour, la salle de conférence, les boutiques, la cafétéria, le restaurant principal, ainsi que les deux restaurants à thème;
- l'accueil pour courts et moyens séjours pour la durée des vacances et la période de convalescence à la sortie de l'hôpital auquel sera réservé une quarantaine de lits;
- l'accueil pour longs séjours où sont assurées les prestations d'une maison de retraite classique;
- les appartements encadrés mis à disposition avec proposition de prestations d'assistance et de soins.

Il y a encore lieu de noter que le bâtiment résolument contemporain respectera le cadre urbain dans lequel il s'intègre, ainsi que les prescriptions du „guide écologique pour la construction et la rénovation des Bâtiments publics“ établi par le Ministère des Travaux publics.

Pour le détail de l'aménagement architectural et technique du centre et de ses alentours, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi initial et aux plans y annexés.

\*

### 4. FINANCEMENT

La maîtrise de l'ouvrage sera assumée par la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth.

Le coût intégral du projet est évalué à 25.182.939,75 euros à la valeur 575,85 de l'indice des prix de la construction au 1er avril 2003.

En ce qui concerne le financement, la convention prévoit que l'Etat participera à raison de 80% au coût des travaux, premier équipement compris, le solde étant à la charge de la Congrégation. Il convient de noter que ce taux de participation est inspiré par les principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le projet répondant en l'espèce à un besoin urgent, tant au plan régional que national. La Convention y relative, signée le 1er juillet 2002 par les deux parties concernées, a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2002. L'intervention de l'Etat porte donc sur un montant de 20.146.354,10 euros à la valeur 575,85 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003.

Il est prévu que les montants en question qui s'entendent TVA et honoraires compris seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourraient intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Dans son avis du 10 février 2004, le Conseil d'Etat „recommande de remplacer, le cas échéant, le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi“ et marque déjà son accord à une modification éventuelle du texte à cet égard.

La Commission parlementaire propose dès lors le nouveau montant de 20.290.838,09 euros à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003.

Quant à l'amendement proposé par la Commission, celle-ci entend suivre le Conseil d'Etat relativement à une autre observation que ce dernier avait formulée dans son avis précité du 10 février 2004 et qui tient à l'impossibilité éventuelle de réaliser le projet de construction dans les délais légaux fixés par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Afin d'éviter toute difficulté d'exécution du projet en cause, la Commission propose l'ajout d'un nouvel article 4 qui prévoit une dérogation à l'article 12b) de la loi susmentionnée.

Dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, le Conseil d'Etat considère que l'amendement en question ne donne pas lieu à observation dans la mesure où le texte de l'amendement retenu par la Commission parlementaire est conforme à celui qu'il a proposé dans le cadre d'autres projets de loi ayant pour objet l'autorisation par le législateur de la construction de grands immeubles pour compte de l'Etat.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est renvoyé aux développements du point précédent, les articles ne suscitant pas d'autre observation particulière.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### **autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg**

**Art. 1er.**— Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors par la congrégation des Sœurs de Sainte-Elisabeth à Luxembourg. Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

**Art. 2.**— Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.290.838,09.— euros. Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la congrégation des Sœurs de Sainte-Elisabeth à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

**Art. 3.**— La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

**Art. 4.**– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 11 mars 2004

*Le Président-Rapporteur,*  
Jean-Marie HALSDORF